

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE EXTRA- HOSPITALIERS DU 3 FÉVRIER 1978.

IDCC 959

Brochure 3114

TEXTE INTÉGRAL

29/05/2025

 legiSocial

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance

The image consists of a continuous, overlapping pattern of the word "APERÇU" in a light gray, sans-serif font. The text is oriented vertically and horizontally, creating a dense, textured appearance across the entire page. The pattern is composed of many smaller, semi-transparent instances of the word, giving it a subtle, watermark-like quality.

Sommaire

The image consists of a continuous, overlapping pattern of the word "APERÇU" in a light gray, sans-serif font. The text is oriented vertically and horizontally, creating a dense, textured appearance across the entire page. The pattern is composed of many smaller, semi-transparent instances of the word, giving it a subtle, watermark-like quality.

Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978	1
Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée	1
Dénomination et révision de la convention	1
Droit syndical et liberté d'opinion	1
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Embauchage	2
Période d'essai	2
Durée du travail	2
Travail de nuit	4
Principes et justification du recours au travail de nuit	4
Définition du travail de nuit	4
Définition des catégories professionnelles	4
Définition du travailleur de nuit	4
Durées quotidienne et hebdomadaire	4
Contreparties spécifiques au profit des travailleurs de nuit	5
Majoration de salaire	5
Conditions de travail des travailleurs de nuit	5
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	5
Formation professionnelle	5
Priorité dans l'attribution d'un poste de jour ou dans l'attribution d'un poste de nuit	5
Respect des obligations familiales impérieuses	5
Surveillance médicale des travailleurs de nuit	5
Maternité et travail de nuit	5
Travail du dimanche	6
Remarques	6
Travail des femmes	6
Travail des jeunes	6
Salaires	6
Prime d'ancienneté	6
Bulletin de paie	6
Maternité	7
Service national	7
Maladie et accidents du travail	7
Indemnisation des absences pour maladie ou accident	7
Congés payés	8
Congés exceptionnels	8
Rupture du contrat de travail	9
Changement temporaire d'emploi	9
Hygiène et sécurité	9
Formation professionnelle	10
Retraite complémentaire	10
Prévoyance	10
Régime de complémentaire santé	10
Avantages acquis	12
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	12
Commission nationale paritaire de conciliation	13
Commission paritaire nationale de l'emploi	13
Dépôt	14
Adhésion	14
Demande d'extension	14
Dispositions finales	14
Textes Attachés	15
Annexe I issue de l'avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des salariés non-cadres	15
Avenant du 23 avril 2012	15
Annexe I Régime de prévoyance des salariés non-cadres	15
A. Bénéficiaires	15
B. Garanties de prévoyance complémentaire	15
C. Cotisations	15
D. Portabilité et maintien des garanties	16
E. Personnel dont le contrat de travail est suspendu	16
F. Notice d'information	16
Annexe II à la convention collective du 3 février 1978 relative à l'indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres	16
Annexe III classification du personnel non cadres Accord du 15 février 1978	16
Classification du personnel	16
Accord d'interprétation du 11 février 1993 relatif à la classification	17
Techniciens	17
Annexe IV Avenant cadres Accord du 1er juillet 1993	18
Bénéficiaires	18
Engagement - Période d'essai - Clause de concurrence	18
Régime du temps de travail des cadres autonomes	18
Rupture du contrat de travail	19

Congés payés	19
Régime de retraite et de prévoyance	19
Annexe IV - Prévoyance cadres et assimilés (annexe I)	20
Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres	20
Annexe IV - Avenant cadres (annexe II) Accord du 1er juillet 1993	21
Classification des cadres	21
Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994	21
Accord du 14 novembre 1994 relatif à la bourse d'information sur l'emploi dans les laboratoires de biologie médicale	22
Accord relatif à la Bourse d'information sur l'emploi dans les laboratoires de biologie médicale prévue à l'annexe VI selon l'accord signé le 14 juin 1994 entre les syndicats de biologistes et les syndicats de salariés	22
Annexe VIII : convention de préretraite progressive Accord du 14 juin 1994	22
Préambule	22
Conditions d'adhésion	22
Formalisation de la demande	23
Rémunération	23
Notion de salaire à temps plein reconstitué	23
Congés payés	23
Indemnité conventionnelle de départ à la retraite	23
Indemnité conventionnelle de licenciement	23
Retraite complémentaire	23
Prévoyance, complément de cotisations pour les risques décès et invalidité	23
Organisation du travail à mi-temps	23
Embauches compensatrices	23
Annexe X : Cessation d'activité anticipée Accord du 11 juin 1996	24
Cessation d'activité anticipée	24
Annexe XI indemnisation des délégués syndicaux Accord du 4 février 1997	25
Indemnités forfaitaires prévues à l'article 4 des délégués syndicaux	25
Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	25
Chapitre Ier : Aménagement et réduction du temps de travail	25
1. Champ d'application	25
2. Emploi	25
3. Rémunération	25
4. Aménagement et réduction du temps de travail	26
4.1. Mise en oeuvre	26
4.2. Calcul de la durée annuelle de travail (1)	26
4.3. Modalités de la réduction du temps de travail	26
4.4. Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos	26
4.5. Aménagement du temps de travail sur l'année	27
4.6. Cycle	27
4.7. Lissage de la rémunération	27
4.8. Calendrier - Délais de prévention	27
4.9. Suivi du temps de travail	27
5. Compte épargne-temps	28
5.1. Principes	28
5.2. Mise en oeuvre	28
5.3. Bénéficiaires	28
5.4. Alimentation du compte	28
5.5. Congés indemnisable (1)	28
5.6. Valorisation des éléments affectés au compte	28
5.7. Indemnisation du congé	28
5.8. Reprise du travail	28
5.9. Cessation et transmission du compte	28
5.10. Indemnisation du compte (1)	29
6. Formation	29
Chapitre II : Accords d'accès direct	29
1. Mise en oeuvre	29
2. Information préalable	29
3. Périmètre d'application	29
4. Réduction et organisation du temps de travail	29
5. Incidences de la réduction du temps de travail sur l'emploi	29
5.1. Volume d'embauches	29
5.2. Calendrier des embauches	29
5.3. Nature des embauches	29
5.4. Délais	30
5.5. Maintien des effectifs	30
5.6. Groupement d'employeurs	30
5.7. Temps partiel	30
5.8. Encadrement	30
Chapitre III : Modifications de la convention collective	30
1. Durée du travail	30
2. Encadrement	30
3. Temps partiel	30
4. Prime de sous-sol	31
Chapitre IV : Dispositions finales	31
1. Commission de suivi	31
2. Durée - Dénonciation - Révision - Entrée en vigueur	32

ANNEXE XII: Commission nationale paritaire d'interprétation Accord du 27 septembre 2000	32
Commission nationale paritaire d'interprétation	32
Avenant à l'annexe I (alinéa E) et à l'annexe IV (sous-annexe I, alinéa D) relatif à la prévoyance Avenant du 20 juin 2002	32
Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 21 d des dispositions générales de la convention collective	32
Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales	32
Avenant du 5 mai 2004 relatif à l'indemnité de départ à la retraite	33
Modification de l'article 21 e des dispositions générales de la convention collective	33
Avenant du 2 février 2005 relatif au travail de nuit et au travail du dimanche	33
Dérogation	33
Date d'application	33
Accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	33
Préambule	33
Champ d'application	34
Création d'une association paritaire	34
Cotisations	34
Recouvrement des cotisations	34
Affectation du montant des cotisations recueillies	34
Bilan	35
Durée, dénonciation, révision	35
Accord du 10 octobre 2005 portant modification de l'article 24 de la convention	35
Avenant du 30 novembre 2005 relatif au contrat de professionnalisation (modification de l'article 24 tel qu'il résulte de l'avenant du 10 octobre 2005)	35
Accord du 23 mai 2006 portant révision des dispositions de l'article 24	35
Accord du 23 mai 2006 relatif à la commission paritaire de l'emploi	36
Accord du 23 mai 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	36
Préambule	36
1. Champ d'application de l'accord	36
2. La professionnalisation	36
3. Le droit individuel à la formation	38
4. Le plan de formation	38
5. Les dispositions financières	39
6. L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	39
7. L'entretien professionnel	39
8. La validation des acquis de l'expérience	39
9. Le passeport formation	39
10. L'information des salariés et des employeurs	40
11. L'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle	40
12. Dispositions finales	40
Accord du 30 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (organisme gestionnaire)	40
Accord du 20 mars 2008 relatif à la révision de la classification du personnel non cadre	40
Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention	41
Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la période d'essai	41
Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la prévoyance des cadres et des non-cadres	42
Avenant du 2 décembre 2009 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	43
Accord du 30 septembre 2010 relatif à la commission paritaire de validation des accords collectifs	43
Avenant du 2 décembre 2010 portant révision de la convention	45
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des non-cadres	46
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des non-cadres	48
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des cadres	49
Avenant du 2 décembre 2010 relatif à la prévoyance des cadres et assimilés	50
Préambule	50
Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	51
Adhésion par lettre du 10 mai 2012 du SBLE à la convention	55
Avenant n° 2 du 3 juin 2013 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	55
Avenant n° 2014-1 du 10 février 2014 relatif aux indemnités de départ à la retraite	56
Avenant du 12 mai 2014 relatif à la révision de la convention	57
Avenant du 13 mai 2014 relatif à la modification de l'annexe XI	58
Accord du 19 juin 2014 relatif au temps partiel	58
Préambule	58
Avenant du 19 juin 2014 à l'accord du 11 octobre 1999 relatif à la révision de l'article 3 « Temps partiel »	60
Adhésion par lettre du 23 août 2016 de la CFTC santé sociaux à l'accord relatif au paritarisme et aux avenants	60
Avenant du 9 juin 2016 relatif au financement du paritarisme	61
Avenant du 8 juillet 2016 relatif à la création d'un régime de complémentaire santé	61
Préambule	61
Avenant du 22 septembre 2016 relatif à la prévoyance des cadres	65
Accord du 26 janvier 2017 relatif à la modification de l'annexe XI « Indemnisation des délégués syndicaux »	65
Avenant du 25 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	66
Préambule	66
Avenant du 14 juin 2018 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	68
Préambule	68
Avenant du 14 juin 2018 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme (articles 3 et 4)	69
Préambule	69
Avenant du 14 juin 2018 portant révision des dispositions des articles 19, 20 et 21 de la convention et de l'article 4.1 de l'annexe IV	69
Préambule	70
Avenant du 29 novembre 2018 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	72
Préambule	72

Avenant du 20 juin 2019 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	74
Préambule	74
Avenant du 28 octobre 2020 relatif à la prévoyance des cadres	74
Préambule	74
Avenant du 28 octobre 2020 relatif à la prévoyance des non-cadres	75
Préambule	75
Avenant du 1er avril 2021 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme (modification de l'article 5 « Affectation du montant des cotisations recueillies »)	76
Préambule	76
Accord du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	76
Préambule	76
Avenant du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé	80
Préambule	80
Accord du 27 avril 2022 à l'accord du 4 février 1997 relatif à la modification de l'annexe XI « Indemnisation des délégués syndicaux »	82
Avenant du 6 octobre 2022 à l'accord du 27 avril 2022 relatif à la modification de l'annexe XI « Indemnisation des délégués syndicaux »	82
Avenant du 17 octobre 2024 relatif à la prévoyance des cadres	83
Préambule	83
Avenant du 17 octobre 2024 relatif à la création de l'article 18 bis « Indemnisation des absences pour maladie ou accident » à la convention collective	84
Préambule	85
Avenant du 17 octobre 2024 relatif à la prévoyance des non-cadres	85
Préambule	86
Textes Salaires	87
Accord du 31 mars 2006 relatif aux rémunérations minimales au 1er juillet 2006	87
Accord du 20 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	88
Accord du 18 juin 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	88
Accord du 8 juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	90
Accord du 18 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er avril 2010	91
Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minima au 1er avril 2011	92
Accord du 8 septembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	93
Accord du 28 novembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2013	94
Accord du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2014	95
Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2015	97
Accord du 11 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	98
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	99
Accord du 2 juillet 2020 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2020	100
Accord du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima au 1er mai 2022	101
Accord du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minima applicables impérativement au 1er janvier 2023	102
Préambule	102
Personnel d'entretien	102
Personnel de secrétariat	102
Personnel informaticien	102
Personnel qualiticien	102
Personnel infirmier	102
Personnel technique	103
Cadres	103
Accord du 11 janvier 2024 relatif aux salaires minima applicables impérativement au 1er janvier 2024	103
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	104
Annexes	108
Annexe I. Champ d'application	108
Annexe II. Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	108
I. - Règles de constitution	108
II. - Administration et fonctionnement	110
III. - Organisation financière	113
IV. - Dispositions diverses	113
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Salaire minima au 1er décembre 2015	NV-1
Avenant à la complémentaire santé	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-7
Recommandation patronale de SDBIO, SNMB, SLBC et BIOMED du 26 novembre 2024	NV-16
Avenant n°1 frais de santé (9 janvier 2025)	NV-16
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.

Signataires	
Organisations patronales	Centre national des biologistes (CNB) ; Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) ; Union des biologistes de France (UBF).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux CFDT ; Fédération nationale des industries de la pharmacie, droguerie et des laboratoires d'analyses CGT-FO ; Fédération nationale des industries chimiques CGT ; Fédération des services de santé et des services sociaux CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC en date du 25 octobre 1990 ; Fédération française santé et action sociale CFE-CGC en date du 23 septembre 1994 ; Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services sociaux CFTC en date du 18 octobre 1994 ; Syndicat des grands laboratoires de biologie clinique en date du 18 mai 1998. Syndicat de la biologie libérale européenne 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré 75008 Paris, par lettre du 10 mai 2012 (BO n°2012-39)

En vigueur étendu

NOTA : Dans le corps du texte de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers et de ses annexes, dans le corps du texte des accords collectifs de branche, l'ensemble des mentions relatives à la « commission paritaire nationale » ou à la « commission mixte paritaire » sont remplacées par la référence à la « commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation » (Article 2 de l'avenant du 25 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI - BOCC 2018-39).

Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale et ses annexes (code NAF 86.90B par référence à la nomenclature d'activités française entrée en vigueur le 1er janvier 2008) règle sur le territoire national, départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon compris, au sein des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel salarié.

Durée

Dispositions générales

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter de la date de mise en application, c'est à dire le 15 février 1978.

Elle se poursuivra ensuite pour une durée indéterminée.

Dénonciation et révision de la convention

Dispositions générales

Article 3

En vigueur étendu

La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis de 1 mois.

Pour la première année, la dénonciation ne pourra se faire que 3 mois, au moins, avant la fin de la période annuelle.

Toute demande de révision partielle par l'une des parties contractantes devra être portée par lettre recommandée avec accusé de réception à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis de 1 mois.

Aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les 4 mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision. En ce qui concerne les salaires, les demandes de révision peuvent être faites sans tenir compte des règles ci-dessus.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision partielle devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de texte relatif aux points faisant l'objet de la dénonciation ou de la révision. Les discussions doivent commencer au plus tard dans les 30 jours qui suivront la date figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification.

Dans le cas où une nouvelle convention ne serait pas conclue, la présente convention continuerait à produire effet pendant la durée prévue à l'article L. 132-7 du code du travail.

Droit syndical et liberté d'opinion

Dispositions générales

Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 7-12-1993 étendu par arrêté du 25-5-1994 JORF 4-6-1994.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du chapitre Ier du titre Ier, livre IV, du code du travail.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du chapitre II, titre Ier, livre IV.

Il est interdit aux employeurs de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Lorsqu'une décision concernant l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion aura été prise à l'encontre d'un salarié et que celui-ci ou l'une des parties contractantes estimera que cette décision a été prise en violation des dispositions du présent article, les organisations patronales et de salariés intéressées s'emploieront à connaître les faits et à apporter une solution équitable à ces cas litigieux.

Si aucune solution n'est acceptée par les deux parties, le litige sera soumis à la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 29.

Le recours devant cette commission paritaire ne fait pas obstacle au droit, pour le salarié ou l'organisation syndicale à laquelle il est adhérent, de demander judiciairement réparation du préjudice causé.

Pour faciliter le libre exercice du droit syndical, des autorisations d'absence seront accordées, sur préavis d'au moins 10 jours, sauf cas exceptionnel, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales au niveau national ou départemental sur présentation de documents écrits émanant de celles-ci.

Lorsqu'ils auront à participer à des réunions statutaires au niveau national, le ou les salariés mandatés par un syndicat seront rémunérés dans les limites indiquées au dernier paragraphe de l'article 4. En outre, ces congés seront limités à 2 absences de 48 heures par an.

Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail. Des autorisations d'absence payées seront accordées après préavis d'au moins 10 jours, sauf cas exceptionnel, aux salariés appelés à siéger dès qualités à l'échelon national dans des commissions mixtes convoquées par les pouvoirs publics ou dans des commissions paritaires constituées d'un commun accord entre les parties signataires.

Le nombre des personnes participant à ces commissions est fixé à 3 personnes maximum par organisation syndicale signataire.

En application des dispositions de l'article L. 132-17 du code du travail, les organisations d'employeurs prennent en charge les frais liés au déplacement de deux délégués non permanents par organisation syndicale d'employés signataire selon les modalités suivantes :

- Indemnité forfaitaire de 150 F si le ou les délégués sont domiciliés en Ile-de-France ;
- Indemnité forfaitaire de 400 F pour les délégués domiciliés hors d'Ile-de-France, à laquelle s'ajoute le prix du billet de train en 2^{ème} classe pour les trajets inférieurs à 500 kilomètres ou en 1^{ère} classe pour les trajets supérieurs à 500 kilomètres.

Les remboursements seront effectués aux organisations syndicales de salariés par les syndicats de biologistes.

L'indemnité forfaitaire sera révisée chaque année au cours du premier

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
	Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	Article 1er	52
	Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	Article 1er	52
Accident du travail	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)	Article 18 bis	7
	Maladie et accidents du travail (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)	Article 18 (1)	7
	Avenant du 23 avril 2012 relatif à la prévoyance des cadres	Article 1er	52
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)	Article 18 bis	7
	Maladie et accidents du travail (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)	Article 18 (1)	7
Astreintes	3. Rémunération (Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail) Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales (Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales)		
	Durée du travail (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
	Embauchage (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
Champ d'application	Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention (Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
Chômage partiel	4.5. Aménagement du temps de travail sur l'année (Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail) Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994 (Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994)		
Clause de non-concurrence	Engagement - Période d'essai - Clause de concurrence (Annexe IV Avenant cadres Accord du 1er juillet 1993)		
Congés annuels	Congés payés (Annexe VIII : convention de préretraite progressive Accord du 14 juin 1994) Congés payés (Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978. Convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978.)		
Congés exceptionnels	Congés payés (Annexe IV Avenant cadres Accord du 1er juillet 1993) Avenant du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé (Avenant du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé)		
Frais de santé			
Indemnités de licenciement			
Maternité, Adoption			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1978-02-03	Annexe II à la convention collective du 3 février 1978 relative à l'indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres	16
	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.	1
1978-02-15	Annexe III classification du personnel non cadres Accord du 15 février 1978	16
1993-02-11	Accord d'interprétation du 11 février 1993 relatif à la classification	17
1993-07-01	Annexe IV - Avenant cadres (annexe II) Accord du 1er juillet 1993	21
	Annexe IV Avenant cadres Accord du 1er juillet 1993	18
1994-06-14	Annexe VI : procédures préalables au licenciement Accord du 14 juin 1994	21
	Annexe VIII : convention de préretraite progressive Accord du 14 juin 1994	22
1994-11-14	Accord du 14 novembre 1994 relatif à la bourse d'information sur l'emploi dans les laboratoires de biologie médicale	22
1996-06-11	Annexe X : Cessation d'activité anticipée Accord du 11 juin 1996	24
1996-12-19	Annexe IV - Prévoyance cadres et assimilés (annexe I)	20
1997-02-04	Annexe XI indemnisation des délégués syndicaux Accord du 4 février 1997	24
1999-10-11	Accord du 11 octobre 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	
2000-09-27	ANNEXE XII: Commission nationale paritaire d'interprétation Accord du 27 septembre 2000	
2002-06-20	Avenant à l'annexe I (alinéa E) et à l'annexe IV (sous-annexe I, alinéa D) relatif à la prévoyance Avenant du 20 juin 2002	
2002-11-28	Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 9.1.4.2 des dispositions générales	
	Accord du 28 novembre 2002 portant modification de l'article 21 d des dispositions générales de la convention collective	
2004-05-05	Avenant du 5 mai 2004 relatif à l'indemnité de départ à la retraite	
2005-02-02	Avenant du 2 février 2005 relatif au travail de nuit et au travail du dimanche	
2005-10-03	Accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	
2005-10-10	Accord du 10 octobre 2005 portant modification de l'article 24 de la convention	
2005-11-30	Avenant du 30 novembre 2005 relatif au contrat de professionnalisation (modification de l'article 24 tel qu'il résulte de l'avenant du 30 octobre 2005)	
2006-03-31	Accord du 31 mars 2006 relatif aux rémunérations minimales au 1er juillet 2006	
	Accord du 23 mai 2006 portant révision des dispositions de l'article 24	
2006-05-23	Accord du 23 mai 2006 relatif à la commission paritaire de l'emploi	
	Accord du 23 mai 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	
2008-01-30	Accord du 30 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (organisme gestionnaire)	
2008-03-20	Accord du 20 mars 2008 relatif à la révision de la classification du personnel non cadre	
2008-06-18	Accord du 18 juin 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	
	Accord du 8 juillet 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	
2009-07-08	Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la période d'essai	
	Avenant du 8 juillet 2009 relatif à la prévoyance des cadres et des non-cadres	
	Avenant du 8 juillet 2009 relatif au champ d'application de la convention	
2009-12-02	Avenant du 2 décembre 2009 à l'accord du 3 octobre 2005 relatif au financement du paritarisme	
2010-03-18	Accord du 18 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er avril 2010	
2010-07-2		
2010-08-1		
2010-09-3		
2010-11-0		
2010-12-0		
2011-03-2		
2011-07-1		
2011-07-2		
2011-09-0		
2011-12-2		
2012-04-2		
2012-05-1		
2012-06-2		
2013-06-0		
2013-11-2		
2014-02-1		
2014-03-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE EXTRA- HOSPITALIERS DU 3 FÉVRIER 1978.

IDCC 959

Brochure 3114

SYNTHÈSE

29/05/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance

Remarques**I. Signataires***a. Organisations patronales**b. Syndicats de salariés***II. Champ d'application***a. Champ d'application professionnel**b. Champ d'application territorial***III. Contrat de travail - Essai***a. Contrat de travail**b. Période d'essai**i. Durée de la période d'essai**ii. Préavis de rupture pendant l'essai**c. Clause de non-concurrence applicable aux salariés cadres directeurs ou directeurs-adjoints***IV. Classification***a. Classification du personnel non cadre**b. Classification des cadres**c. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)***V. Salaires et indemnités***a. Salaires minima conventionnels**i. Grille du salaire horaire et mensuel**ii. Prime mensuelle du titulaire du CQP Référent Qualité**b. Majoration pour ancienneté**i. Conditions et modalités d'octroi de la prime d'ancienneté**ii. Montant de la prime d'ancienneté**iii. Définition de l'ancienneté**c. Indemnité pour changement temporaire d'emploi**d. Rémunération du travail de nuit**e. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié***VI. Temps de travail, repos et congés***a. Temps de travail**i. Durée du travail**ii. Astreintes et gardes**iii. Heures supplémentaires**iv. Modalités de la réduction du temps de travail (RTT)**v. Temps partiel**vi. Travail de nuit**b. Repos et jours fériés**c. Congés**i. Congés payés**ii. Congés pour événements personnels**iii. Compte épargne-temps (CET)***VII. Déplacements professionnels****VIII. Formation professionnelle***a. Opérateur de Compétences (OPCO)**b. L'entretien professionnel**c. Le passeport formation**d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**e. Les contrats de professionnalisation**i. Durée du contrat de professionnalisation**ii. Rémunération**iii. Fonction tutorale**f. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)**Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**ii. Durée de la Pro-A**iii. Le tutorat***IX. Maladie, accident du travail, maternité***a. Maladie et accident du travail**i. Garantie d'emploi**ii. Indemnisation**iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés**b. Maternité**i. Réduction d'horaire**ii. Indemnisation du congé de maternité***X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé***a. Institutions de retraite complémentaire**i. Salariés non cadres**ii. Salariés cadres et assimilés cadres**b. Régime de prévoyance**i. Institution de prévoyance**ii. Régime de prévoyance des non-cadres**iii. Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres**iv. Indemnisation des absences pour maladie ou accident pour l'ensemble des salariés non-cadres et cadres**c. Frais de santé**i. Organismes assureurs*

iii. Bénéficiaires	APERÇU
iii. Tableau des garanties	APERÇU
iv. Cotisations et répartition	APERÇU
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties	APERÇU
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité	APERÇU
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN	APERÇU
XI. Rupture du contrat	APERÇU
<i>a. Préavis de démission ou de licenciement</i>	APERÇU
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	APERÇU
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	APERÇU
<i>b. Indemnité de licenciement</i>	APERÇU
<i>c. Retraite</i>	APERÇU
i. Départ volontaire à la retraite	APERÇU
ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	APERÇU

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le centre national des biologistes (C.N.B.),

Le syndicat national des médecins biologistes (S.N.M.B.),

L'union des biologistes de France (U.B.F.),

Le syndicat national professionnel des biologistes (S.N.P.B.),

Syndicat des grands laboratoires de biologie clinique (adhésion)

Syndicat de la biologie libérale européenne (SBLE) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

La fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux C.F.D.T.

La fédération nationale des industries de la pharmacie, droguerie, et laboratoires d'analyses CGT-F.O.

La fédération des industries chimiques C.G.T.

La fédération nationale des syndicats chrétiens, services de santé et services sociaux C.F.T.C.

F.F.A.S.S. - C.F.E. - C.G.C.

Syndicat national autonome des cadres pharmaciens

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique dans les laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers relevant du **code NAF 86-90 B** de la nomenclature INSEE de 2008.

Au terme de l'avenant du 12 mai 2014 étendu par l'arrêté du 5 janvier 2015 – JO du 10 janvier 2015, la **Convention collective s'applique dans les laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers**

b. Champ d'application territorial

Territoire national y compris les DOM, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

III. Contrat de travail - Essai

Emploi	Définition de l'emploi	Coefficient hiérarchique
Personnel d'entretien		Coefficient de référence 100
Courrier		Personnel affecté exclusivement aux travaux de nettoyage ordinaire des locaux 135
Personnel affecté aux travaux de nettoyage des locaux, de verrerie, du matériel, chargés accessoirement de donner des soins courants aux animaux, de procéder à la stérilisation, ou à ces tâches seulement		A l'embauche 135 > 6 mois 150 < 6 mois 135 > 6 mois 150 > 4 ans 160 < 1 an 170 > 1 an 180 > 5 ans 200
Personnel de qualification précédente, chargé, en plus de la gestion de stock		

a. Contrat de travail

Au moment de l'embauche, le contrat de travail d'un salarié doit faire l'objet d'un document écrit mentionnant :

- la date d'embauche,
- le lieu de travail,
- la catégorie d'emploi du salarié,
- le coefficient hiérarchique,
- éventuellement, la durée de la période d'essai,
- le nombre d'heures de travail,
- le montant de la rémunération, le nombre d'heures de travail et tous les autres éléments éventuels de rémunération,
- l'éventuelle participation à un service de gardes et d'astreintes,
- les précisions des modalités des gardes et des astreintes,
- l'existence de la convention collective, en précisant qu'elle est tenue à la disposition du personnel,
- les noms et adresses des organismes de retraite et de prévoyance auxquels adhère le laboratoire.

Dispositions spécifiques aux cadres : au moment de l'embauche, le contrat de travail d'un salarié cadre doit faire l'objet d'un document écrit qui doit être communiqué à l'Ordre dont il dépend s'il s'agit d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un vétérinaire.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Non cadres	2 mois
Cadres	4 mois

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	
> 1 mois	2 semaines	48 heures
> 3 mois	1 mois	

c. Clause de non-concurrence applicable aux salariés cadres directeurs ou directeurs-adjoints

En cas de départ d'un salarié cadre directeur ou directeur-adjoint à quelque moment que ce soit, avant la fin de son contrat ou à son expiration, et pour une cause quelconque, y compris le licenciement, il s'interdit d'entrer au service d'un autre laboratoire d'analyse médicale, d'en créer ou d'en ouvrir un, de s'intéresser directement ou indirectement d'une manière quelconque à un laboratoire pendant une durée de 2 ans à compter de la rupture de son contrat de travail, dans un périmètre autour du laboratoire, à convenir au moment de l'embauche.

Il est possible de renoncer à cette clause.

Les conditions concernant la clause de non-concurrence doivent figurer au contrat de travail.

IV. Classification

a. Classification du personnel non cadre